

## REUNION DE BUREAU DELIBERANT

Lundi 20 juin 2022

### Point n° 8 : **Lotissement ' Le Balancy ' à Féy - Procédure de transfert d'office et ouverture de l'enquête publique.**

Depuis son passage en Métropole et en vertu du décret n° 2017- 1412 en date du 27 septembre 2017, l'Eurométropole de Metz exerce les compétences « voirie » et « espaces publics » sur l'ensemble de son territoire.

Le contour et les modalités de gestion de ces compétences transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ont été définis par délibération du Conseil métropolitain en date du 18 décembre 2017.

A ce titre, l'Eurométropole de Metz peut répondre favorablement aux demandes d'intégration dans son domaine public des voies, équipements et espaces communs d'opérations d'aménagement, sous réserve d'un avis favorable rendu par ses services techniques sur la conformité de ces équipements.

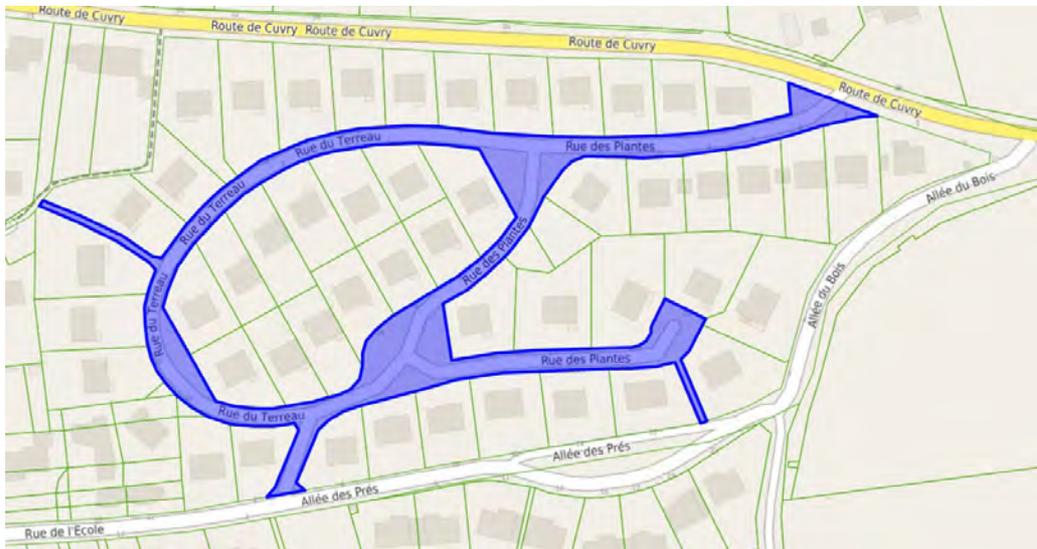
Il en est ainsi de la parcelle constituant la voirie du lotissement « Le Balancy » à Féy et cadastrée section 1 n°195.

Cette voie privée ouverte à la circulation publique n'a jamais fait l'objet d'une rétrocession dans le domaine public et aucun acte notarié d'acquisition n'a pu être enregistré au Livre Foncier. Le transfert de propriété n'a donc pas pu aboutir et la situation des biens s'en trouve compliquée. Compte tenu de la difficulté de mener à terme la procédure normale d'intégration par l'obtention des accords de cession de tous les propriétaires riverains et de l'absence d'association syndicale, il y a lieu de procéder à un classement d'office, autorisé par l'article L.318-3 du Code de l'Urbanisme.

Cette procédure consiste à soumettre le projet à enquête publique, puis à délibérer pour décider le classement d'office s'il n'y a pas opposition lors de l'enquête, ou saisir le Préfet dans le cas contraire. Le classement ainsi décidé vaut transfert, sans indemnité, de la propriété avec approbation du plan d'alignement. Dans ce cadre, l'enquête publique vaut enquête préalable au titre des articles L. 134-1 et suivants du Code de Relations entre le Public et l'Administration.

La régularisation porte sur la parcelle cadastrée section 1 n°195 située sur la commune de Féy, d'une contenance de 43a 30ca (plan ci-dessous).

Comme la procédure de classement d'office a cette particularité d'éteindre automatiquement tous les droits réels sur les parcelles classées, le classement d'office de la parcelle susmentionnée permettra d'éteindre l'ensemble des charges dont elle est grevée et qui n'aurait pas pu l'être par la passation d'un acte notarié.



Il est proposé au Bureau :

- de lancer la procédure de classement d'office dans le domaine public de l'Eurométropole de Metz de la parcelle cadastrée section 1 n° 195 sise à Féy,
- de lancer l'enquête publique correspondante,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire.

*Commissions consultées : Commission Mobilités et infrastructures - voirie, Commission Ressources et stratégie.*

Il est donc proposé au Bureau l'adoption de la motion suivante :

## **MOTION**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
VU le Code de l'Urbanisme,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU le décret n° 2017-1412 du 27 septembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Metz Métropole »,  
VU l'arrêté préfectoral DCL/1-080 en date du 9 décembre 2020 portant modification des statuts de Metz Métropole,  
VU la délibération du Conseil de Communauté du 18 décembre 2017 portant consistance et modalités de gestion des compétences voiries et espaces publics transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2018,  
CONSIDERANT les contours des compétences transférées en matière de voiries et espaces publics à la Métropole ainsi que les espaces, équipements et missions restant de compétence communale,  
CONSIDERANT la nécessité pour Metz Métropole d'intégrer dans son domaine public les voiries, espaces communs et réseaux des emprises pour lesquelles il n'est pas possible de mener une procédure d'intégration classique,

DECIDE de donner son accord pour le lancement d'une procédure de classement d'office dans le domaine public de Metz Métropole de la parcelle cadastrée section 1 n° 195 sise à Féy,  
DECIDE de donner son accord pour lancer l'enquête publique correspondante,  
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire.